

Cahier de doléances du Tiers État de Gonesse (Val-d'Oise)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté des habitants de Gonesse.

Art. 1^{er}. La communauté demande que, dans l'assemblée des Etats, généraux, les trois ordres délibèrent par tête et non par ordre.

Art. 2. Les membres de l'assemblée provinciale qui ont été nommés par le Roi doivent être remplacés par des Etats provinciaux, uniformes par tout le royaume, formés d'une seule chambre dont les députés seront élus librement dans les trois ordres, dont moitié dans le clergé et la noblesse et l'autre moitié dans le tiers-état.

Art. 3. Les habitants désirent que les députés des Etats généraux reconnaissent, au nom de la nation, la dette publique, qu'ils en assurent le paiement par l'établissement des subsides qu'ils croiront nécessaire d'accorder d'après la connaissance qu'ils auront prise de la situation de l'état des finances, et après avoir opéré toutes les réductions dont sont susceptibles toutes les dépenses indistinctement: ils espèrent, d'après le vœu public, que ces subsides ne seront établis que par la substitution à la taille réelle, personnelle, industrielle, accessoires et autres impôts qui distinguent les ordres, et que ces subsides soient répartis avec égalité entre tous les citoyens de tous les ordres en proportion de leur fortune, sans distinction ni privilège, sans abonnement ni exemption, et qu'à l'effet de l'égalité parfaite de la contribution auxdits subsides, tous les seigneurs soient tenus de représenter leurs terriers aux assemblées provinciales, qui seront chargées de la répartition des impositions.

Art. 4. Lesdits habitants demandent que les seigneurs soient tenus de faire borner les terres de leurs censitaires par pièces.

Art. 5. Ils demandent la faculté de rembourser toutes espèces de dîmes, champarts et rentes seigneuriales.

Art. 6. La suppression des lois qui permettent l'exportation des grains hors du royaume, la libre circulation des grains dans le royaume et la permission du commerce des grains et farines, réduite aux seuls cultivateurs et interdite à toute espèce de compagnie.

Art. 7. Qu'il soit défendu à tout cultivateur et autre de vendre des grains ailleurs que sur les marchés publics.

Art. 8. Que la taxe du pain soit faite par les officiers de police proportionnellement à la valeur des blés et farines.

Art. 9. Ils se joignent aux demandes générales et aux pouvoirs donnés aux députés des différentes provinces pour la réforme des codes civil et criminel.

Art. 10. Qu'il soit fait des lois contre les banqueroutiers frauduleux ; qu'il ne soit plus accordé aucun sauf-conduit ni arrêt de surséance, et que les jugements des tribunaux ordinaires ne puissent éprouver aucun obstacle dans leur exécution.

Art. 11. Qu'il soit pris des mesures pour empêcher la mendicité et assurer aux pauvres leur subsistance, s'en rapportant aux Etats généraux d'aviser aux moyens propres à leur donner tous les soulagements nécessaires.

Art. 12. Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure pour tout le royaume.

Art. 13. La suppression de tous droits de franc-fief, et de tous droits de contrôle et autres, perçus au nom du Roi sur les procédures dans tous les tribunaux, et qui en augmentent considérablement la dépense.

Art. 14. Qu'il soit pris par les Etats généraux des mesures pour empêcher la trop grande quantité de gibier, et que les récoltes des cultivateurs ne soient dévastées par le gibier de toute nature ; qu'à cet effet toutes remises en plaine soient détruites.

Art. 15. Que les chemins et rivières ne puissent être plantés qu'aux distances portées par les règlements.

Art. 16. Que les baux des fermes des bénéficiers et autres usufruitiers continuent d'avoir leur exécution pendant le délai porté auxdits baux, nonobstant tous décès, résignations ou autres mutations de telle nature qu'elles puissent être.

Art. 17. Que les règlements concernant les pigeons soient exécutés, et que les Etats généraux soient suppliés de prendre des mesures pour empêcher qu'il en existe à l'avenir.

Art. 18. Lesdits habitants supplient les Etats généraux de solliciter la suppression de la milice.

Art. 19. Qu'il ne soit plus permis à un cultivateur de faire valoir quatre charrues, à moins que la plus grande quantité ne soit contenue dans un seul corps de ferme, c'est-à-dire que les quatre charrues forment 400 arpents de terre.

Telles sont les doléances desdits habitants de Gonesse, qui, en conséquence des ordres du Roi, vont être remises aux députés qu'ils vont nommer, afin de les porter samedi 18 du courant à l'assemblée qui se tiendra à l'archevêché.

A Gonesse, le 13 avril 1789.